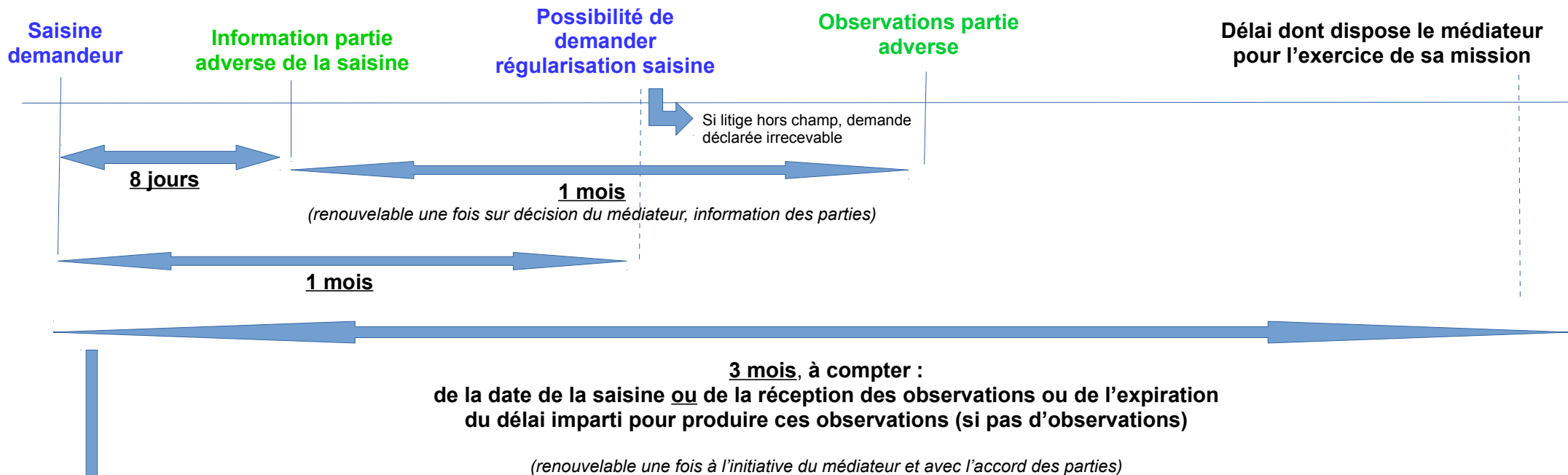


# PROCÉDURE DE MÉDIATION CONDUITE PAR LE MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE



Si le litige relève du champ de compétence de la CCNEP ou d'un accord collectif de travail = **saisine de l'instance pour avis** :

→ pas de réponse dans un délai de 1 mois à compter réception de la saisine : **avis réputé rendu**

→ si elle lui en fait la demande, le médiateur se déclare **incompétent**

## ISSUES DE LA MÉDIATION

### \* **Accord entre les parties**

→ **PV de conciliation** signé par les parties et le médiateur (comprenant mesures à prendre pour mise en œuvre et délai d'exécution) : copie remise aux parties sous 10 jours

### \* **Absence d'accord entre les parties**

→ possibilité d'émettre une **recommandation** devant être notifiée sous 10 jours aux parties  
→ en cas de recommandation : les parties ont 3 mois, à compter de la réception, pour informer le médiateur des **suites** qu'elles comptent donner

### **Cas d'échec :**

→ pas d'accord dans le délai imparti (3 mois ou 6 mois si renouvellement)  
→ recommandation du médiateur rejetée par au moins une des parties

=> **PV de constat de non-conciliation** : copie remise ou adressée aux parties sous 10 jours